



Arrêt

**n°178 730 du 30 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 octobre 2015 et notifiée le 3 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DERENNE loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en septembre 2011.

1.2. Le 28 mars 2012, il a été mis en possession d'une carte F en tant que descendant (à charge de son père) d'un citoyen de l'Union européenne.

1.3. Le 4 juillet 2013, il a fait l'objet d'une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 116 936 prononcé le 16 janvier 2014, le Conseil de céans a rejeté la requête en annulation introduite à l'encontre de ces actes.

1.4. Le 23 décembre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendant de son père, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 20

juin 2014. Dans son arrêt n° 135 423 prononcé le 18 décembre 2014, le Conseil de céans a rejeté la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de ces actes.

1.5. Le 20 mai 2015, le requérant a introduit à nouveau une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendant de son père.

1.6. En date du 27 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Motivation en fait :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 20/05/2015 en qualité de descendant à charge de Monsieur [E.A.E.A.B.] ([...]), l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport) et la preuve de sa filiation. Bien (sic) la personne concernée ait apporté des documents en langue espagnole mais sans traduction tendant à démontrer qu'il était à charge en Espagne de la personne qui lui ouvre le droit, et que le ménage rejoint semble disposer de ressources suffisantes pour garantir au demandeur un niveau de vie décent, il n'établit pas de manière probante que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière probante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En effet, l'intéressé arrive en Belgique en septembre 2011 et bénéficie immédiatement d'un revenu d'intégration sociale et en avril 2012 (voir la banque de donnée Dolsis) l'intéressé commence à travailler en tant intérimaire et travaille toujours actuellement. Vu que l'intéressé dispose actuellement de ressources propres , il ne peut être raisonnablement considéré être à charge de Monsieur [E.A.E.A.B.], même s'il réside (sic) ensemble et que la personne qui lui ouvre le droit paie certaines factures de son ménage dans laquelle se trouve également la femme et les autres enfants de Monsieur [E.A.E.A.B.]. En outre, le fait que l'ouvrant droit ait pu à certain moment en 2011 et en 2013 bénéficier d'allocations familiales pour l'intéressé ne peut être également considéré comme une preuve de prise en charge actuelle.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 40bis, 40ter, 42 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), l'article 50 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Arrêté Royal du 08.10.1981), violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), l'article 7 de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce* ».

2.2. Elle rappelle que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en sa qualité de descendant d'un ressortissant de l'Union européenne, sur la base de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi. Elle observe que la partie défenderesse a considéré que le requérant n'a pas produit suffisamment de preuves qu'il est à charge de ses parents. Elle soutient que, selon la partie défenderesse, les documents déposés peuvent tout au plus prouver une aide ponctuelle de la part des parents mais ne démontrent pas la situation d'indigence et la dépendance du requérant à l'égard de ces derniers. Elle ajoute que la partie défenderesse a estimé qu'aucun document ne permet de prouver que le requérant bénéficie d'une quelconque aide matérielle de la part de ses parents depuis qu'il est arrivé

sur le territoire belge. Elle avance que la notion d' « être à charge » est une notion de fait et ne fait l'objet d'aucune définition légale. Elle reproduit des extraits des arrêts Jia et Zhu et Chen rendus par l'ancienne CourJCE, relatifs à cette notion. Elle souligne qu'en l'occurrence, la situation matérielle du requérant est assurée par ses deux parents de nationalité espagnole et qu'il résulte des éléments fournis par le requérant que ce dernier est bien à charge de ses parents. Elle détaille l'ensemble des pièces fournies par le requérant à l'appui de sa demande et elle considère qu'il est erroné de soutenir que celles-ci ne permettent pas de prouver que le requérant est bien à charge de ses parents. Elle expose que le requérant a été mis en possession d'une carte F en tant que descendant de son père et que la partie défenderesse a mis fin à son séjour par une décision du 4 juillet 2013, qu'il est arrivé en Belgique en faisant partie du ménage de ses parents, que la décision confirme à tout le moins que le requérant était à charge de ses parents avant son arrivée en Belgique, qu'il a bénéficié d'un séjour en Espagne en raison de sa dépendance réelle à l'égard de ses parents, qu'il est arrivé en Belgique en septembre 2011, que les documents fournis prouvent sa situation d'indigence en Espagne où il dépendait financièrement de ses parents et, enfin, qu'il n'a jamais quitté le domicile familial. Elle fait valoir qu'au vu des documents déposés, la partie défenderesse ne pouvait pas conclure à l'absence de preuve quant à l'existence de la situation de dépendance réelle de ses parents. Elle souligne que la première décision querellée n'a pas égard au silence de la législation, ce qui implique que la partie défenderesse ne pouvait valablement rejeter les preuves produites par le requérant. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation, d'avoir violé le devoir de soin et les dispositions et principes visés au moyen. Elle prétend qu'à l'appui de sa demande, le requérant a déclaré qu'il n'a jamais quitté la cellule familiale, qu'il a vécu avec ses parents en Espagne, qu'il y a fait ses études et a rejoint ses parents en Belgique. Elle avance que le requérant a fourni de nombreuses attestations qui confirment qu'il a toujours vécu en Espagne avec ses parents tout en étant à leur charge. Elle ajoute que le requérant a continué à être pris en charge en Belgique par ses parents depuis 2011 et qu'il a fourni une attestation de la Caisse Nationale d'allocations familiales qui confirme que depuis son arrivée, il est à charge de ses parents, ainsi que des attestations de l'administration fiscale d'Espagne qui confirment que le requérant était à charge de ses parents avant son arrivée en Belgique. Elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait conclure à l'absence de preuve quant à l'existence d'une situation de dépendance réelle du requérant à l'égard de ses parents et elle rappelle que le requérant a déjà bénéficié d'un séjour légal en Belgique de la fin 2011 à juillet 2013 avant la décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

2.3. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, l'article 17 du Pacte International des droits civils et politiques et l'article 22 de la Constitution et elle reproduit le contenu de ces dispositions. Elle explicite la portée de l'article 8 de la CEDH et les conditions dans lesquelles une ingérence à cet article est permise. Elle avance qu'en l'occurrence, l'effectivité du lien familial du requérant en Belgique n'est pas remise en cause, et qu'en sollicitant un regroupement familial en qualité de descendant d'un citoyen de l'Union, le requérant a requis le respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé quant à son souci de ménager un juste équilibre entre les intérêts en présence et d'avoir ainsi violé l'article précité et motivé insuffisamment. Elle se réfère à l'arrêt Olson rendu le 24 mars 1988 par le Conseil d'Etat et elle rappelle qu'aucune disposition légale ne décrit la portée de la notion d' « être à charge » et que, dès lors, l'ingérence ne peut être considérée comme prévue par la Loi au sens de l'article 8, § 2, de la CEDH, et viole cette disposition.

2.4. Elle soutient qu'une décision ordonnant de quitter le territoire doit être précédée d'un examen personnalisé et circonstancié. Elle reproduit le contenu de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et elle souligne qu'il en ressort que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire est une faculté. Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans à ce sujet. Elle souligne qu'en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et n'indique pas les éléments de fait qui le fonde. Elle avance qu'il « *appartient donc à la partie défenderesse d'indiquer les motifs, par référence au droit fondamental du requérant de voir sa vie privée et familiale respectée, pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire, quod non in casu. QUE le seul constat que le droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un Belge a été refusé ne peut être jugé suffisant pour dispenser la partie défenderesse d'expliquer pourquoi cet élément primerait sur l'attribut essentiel pour la partie requérante de continuer à vivre avec ses parents, la partie défenderesse ayant la faculté de ne pas assortir sa décision de refus de droit de séjour d'un ordre de quitter le territoire* ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen et l'article 8 de la CEDH, l'article 17 du Pacte International des droits civils et politiques et l'article 22 de la

Constitution « *en ne respectant pas la manière dans la reconnaissance du droit de séjour de la partie requérante qui ne peut être refusé* » et en obligeant le requérant à vivre éloigné de ses parents.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par le requérant en tant que descendant de son père est régie par l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé d'au moins 21 ans doit être à la charge du regroupant.

Le Conseil rappelle ensuite que l'ancienne Cour de Justice des Communautés européennes a jugé, à propos de la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union européenne, que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Dans son arrêt Reyes du 16 janvier 2014, la Cour de justice a été amenée à confirmer la jurisprudence précitée, et à répondre par la négative à la question préjudicielle qui lui était posée de savoir si les chances raisonnables de trouver un emploi et l'intention du demandeur de travailler dans l'Etat membre d'accueil pouvaient avoir une incidence sur l'interprétation de la condition d'être « à charge », précisant à cette occasion que « *la solution contraire interdirait, en pratique, audit descendant [descendant à charge visé à l'article 2, point 2, c de la directive 2004/38] de chercher un travail dans l'Etat membre d'accueil et porterait atteinte, de ce fait, à l'article 23 de cette directive, qui autorise expressément un tel descendant, s'il bénéficie du droit de séjour, d'entamer une activité lucrative à titre de travailleur salarié ou non salarié [...]* ». (C.J.U.E., 16 janvier 2014, Aff. C-423-12, en cause Flora May Reyes/Migrationsverket, Suède).

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, doit donc être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, en sorte que la circonstance selon laquelle le demandeur a obtenu, après son arrivée sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, un travail, et qu'il perçoit un salaire, n'a pas d'incidence sur sa qualité « à charge », laquelle doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance au moment où il demande à rejoindre le ressortissant européen, ce qu'il appartient au demandeur d'établir.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande, dans un courrier daté du 19 août 2015, le requérant a notamment fait valoir qu'il était à charge de ses parents en Espagne, ce qui est également soulevé en termes de recours, entre autres.

Le Conseil remarque ensuite que la partie défenderesse a fondé la première décision litigieuse sur la considération suivante : « *Bien (sic) la personne concernée ait apporté des documents en langue espagnole mais sans traduction tendant à démontrer qu'il était à charge en Espagne de la personne qui lui ouvre le droit, et que le ménage rejoint semble disposer de ressources suffisantes pour garantir au demandeur un niveau de vie décent, il n'établit pas de manière probante que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière probante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, l'intéressé arrive en Belgique en septembre 2011 et bénéficie immédiatement d'un revenu d'intégration sociale et en avril 2012 (voir la banque de donnée Dolsis) l'intéressé commence à travailler en tant intérimaire et travaille toujours actuellement. Vu que l'intéressé dispose actuellement de ressources propres, il ne peut être raisonnablement considéré être à charge de Monsieur [E.A.E.A.B.], même s'il réside (sic) ensemble et que la personne qui lui ouvre le droit paie certaines factures de son ménage dans laquelle se trouve également la femme et les autres enfants de Monsieur [E.A.E.A.B.]. En outre, le fait que l'ouvrant droit ait pu à certain moment en 2011 et en 2013 bénéficier d'allocations familiales pour l'intéressé ne peut être également considéré comme une preuve de prise en charge actuelle* ».

Force est dès lors de constater que la partie défenderesse ne semble pas avoir remis en cause que le requérant était à charge de son père en Espagne mais qu'elle a refusé de reconnaître au requérant la qualité « à charge », et ce, principalement, en raison de ressources propres obtenues sur le territoire belge par le requérant (d'abord via le revenu d'intégration sociale puis via les revenus du travail) alors pourtant que, comme rappelé-ci avant, la notion d' « être à charge » implique uniquement le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3° de la Loi, et n'a dès lors pas adéquatement motivé la décision de refus de séjour querellée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé, et justifie l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le Conseil précise en outre que l'ordre de quitter le territoire attaqué s'analysant comme l'accessoire de la décision de refus de séjour, il s'impose de l'annuler également. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste du développement du moyen unique pris qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que « *En l'espèce, la partie requérante est manifestement restée en défaut de produire, au moment de sa demande, des preuves valables de l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du regroupant. La partie défenderesse a notamment constaté que la partie requérante a bénéficié du RIS dès son arrivée en Belgique. En outre, en avril 2012, elle a commencé à travailler en qualité d'intérimaire et que (sic) la banque de données DOLSIS révèle qu'elle travaille toujours actuellement. Ces circonstances justifient donc que la partie requérante ne puisse être considérée comme étant à charge de son père. Une motivation reposant sur des constatations similaires a été jugée adéquate par Votre Conseil dans son arrêt du 18 décembre 2014 rendu à l'égard de la requérante. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, cette dernière n'a nullement démontré qu'elle ne travaillerait plus à l'heure actuelle ni qu'elle ne pourrait bénéficier à nouveau du RIS ou d'une autre aide sociale en conséquence. Dès lors que la partie requérante n'avait pas suffisamment démontré son lien de dépendance à l'égard du regroupant, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, ni violé les dispositions visées au moyen, en lui refusant le séjour sollicité* », ce qui ne peut modifier la teneur du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 octobre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE